

**DECLARATION PREALABLE d'INTENTION de PRATIQUER UN ECOBUAGE
PENDANT la PERIODE du 1^{er} OCTOBRE au 30 JUIN**

1- Le déclarant (propriétaire ou ayant droit)

NOM / Prénom :

Propriétaire

Ayant droit

Adresse du domicile :

.....
.....

2- Terrains concernés par le brûlage fournir un plan cadastral localisant le ou les foyers (format A4)

Commune	Lieu-dit	section	N°	Superficie (ha)
Surface totale à brûler				

Distance des bois les plus proches (mesurée en ligne droite) :m

3-Période prévue pour le brûlage : du ----/----/---- au ----/----/----

Fait, le à

signature du demandeur

A DEPOSER en MAIRIE au moins 48 HEURES avant la DATE PREVUE

Consignes de sécurité à respecter

La pratique de l'écobuage (brûlages de végétaux sur pied) est **autorisée sous réserve** de respecter les dispositions suivantes :

- l'écobuage doit être effectué à plus de 50 mètres des bois et forêts ;
- la surface à brûler devra être fractionnée en unité de 2 ha au plus, afin que le personnel de surveillance reste maître de la conduite du feu ;
- avant toute mise à feu, une bande de 25 mètres de largeur au moins doit être nettoyée autour de la surface à brûler ;
- ce type de feu doit être effectué à plus de :
 - 10 mètres des lignes électriques ou téléphoniques aériennes,
 - 25 mètres des voies de circulation, des constructions, des conduites ou des stockages de produits ou de gaz inflammables ;
- le feu doit être effectué sous la surveillance permanente d'au moins une personne et le personnel de surveillance devra être en nombre suffisant selon l'importance du feu. Ce personnel doit pouvoir disposer, à proximité immédiate, des moyens nécessaires pour éteindre le feu à tout moment. Il doit s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux et au besoin arroser les cendres. Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à effectuer cette surveillance ;
- la vitesse du vent ne doit pas dépasser 20 km/h (degré 3 sur l'échelle de Beaufort). Les spécifications pour l'estimation de la vitesse d'un vent d'au moins 20 km/h sont les suivantes : les feuilles et les petites branches sont constamment agitées. Le vent déploie les drapeaux légers .
- le feu ne doit pas entraîner un danger pour le voisinage et les usagers des axes routiers et ferroviaires.

L'ECOBUAGE EST INTERDIT PENDANT LA PERIODE DU 1^{ER} JUILLET AU 30 SEPTEMBRE.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,
Les Sous-Préfets d'arrondissement,
Les Maires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatiques,
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 juillet 2012

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme

Francis LAMY

